

PEDAGOGIE

APPEL AUX COMMISSIONS SCOLAIRES

LE TRAITEMENT DES INSTITUTEURS ET DES INSTITUTRICES

A plusieurs reprises, le Surintendant de l'Instruction publique, dans des circulaires officielles, a attiré l'attention des commissaires d'écoles sur l'importante question du recrutement des maîtres et des maîtresses. Le choix des instituteurs et des institutrices, voilà le plus grave devoir qu'aient à remplir les commissaires d'écoles.

En effet, de ce choix dépend l'efficacité des classes: "Tel maître, telle école", dit un judicieux proverbe. Et n'est pas éducateur qui veut. "Tout métier suppose un apprentissage préalable, toute profession est précédée d'une sorte de noviciat. Il ne saurait en être autrement de l'œuvre de l'éducation; il y faut une préparation d'autant plus grande que la profession est plus importante et plus difficile(1)".

Le choix des instituteurs et des institutrices est donc chose sérieuse, qu'il ne faut pas négliger. Dès les mois de mars ou avril, le plus tard, les commissaires doivent s'assurer si les titulaires qualifiés qui enseignent dans la municipalité à la satisfaction des parents et des autorités scolaires, désirent être maintenus à leur poste. Dans l'affirmative, il convient d'augmenter le traitement de ces titulaires, qui méritent plus chaque année, en raison de l'expérience acquise.

"Quand une commission scolaire est satisfaite des services rendus à la municipalité par un instituteur ou une institutrice, elle devrait faire des efforts pour garder le plus longtemps possible tel maître ou telle maîtresse. Le changement trop fréquent de titulaire retarde les progrès scolaires en "déroutant les enfants". Qui dit nouveau maître, dit nouvelle méthode, nouvelle manière de procéder; de là, une perte de temps, un arrêt dans la marche du programme. L'expérience, qui vaut à elle seule toute la science de l'instituteur, ne s'improvise ni ne se donne: elle s'acquiert avec les années(2).

Ce conseil de M. le Surintendant au sujet des titulaires compétents mérite d'être médité. Et jamais les commissaires, pour des motifs d'économie mal entendue, ne devraient congédier les bons maîtres ou les bonnes maîtresses.

Ce devoir rempli, il reste à remercier de leurs services les instituteurs et les institutrices qui ne donnent pas satisfaction(3).

(1) Chanoine Barrès: *Directoire scolaire*, p. 43.

(2) Extrait d'une circulaire du Surintendant de l'Instruction publique de Québec aux commissaires des écoles catholiques, 15 juin 1911.

(3) Voir l'article 2718 du *Code scolaire*.